

Circulaire n° 2122 du 09 août 2006 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire 2006

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique

FP/7 n° 2122

Le ministre de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les ministres et

secrétaires d'Etat

Mesdames et messieurs les préfets de région et de

département.

Objet : Facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire 2006.

Je vous informe qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires seront accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables.

Ces facilités seront accordées aux dates suivantes :

- le mercredi 16 août en Polynésie française ;
- le mardi 22 août à La Réunion ;
- le mardi 29 août à Mayotte ;
- le lundi 04 septembre en France métropolitaine (à l'exception de la Corse), en Guyane et en Martinique;
- le mardi 05 septembre en Corse ;
- le mercredi 06 septembre (collège) et le jeudi 07 septembre (école) en Guadeloupe ;
- le lundi 11 septembre à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans le cadre d'expériences relatives à l'aménagement du temps scolaire (semaine dite « des quatre jours » ou semaine comportant trois après-midi non scolarisés), la date de la rentrée peut se trouver avancée dans certains établissements. Des facilités d'horaires seront, dans ce cas, accordées à cette date.

Il vous appartient d'informer de cette décision vos services et les établissements relevant de votre autorité ou de votre tutelle.

Bien entendu, l'octroi de ces facilités d'horaires reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Paris, le 9 août 2006.

Pour le Ministre et par délégation :  
Par empêchement du Directeur général  
de l'administration et de la fonction publique

et de la directrice adjointe au Directeur général,

Le chef de service

YVES CHEVALIER

© BIFP